



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique à l'égard des rapatriés

Question écrite n° 60602

Texte de la question

M. Jean-Paul Bacquet souhaite appeler l'attention de M. le ministre délégué aux anciens combattants sur l'état de la réglementation applicable aux familles de harkis. Quatre circulaires ont en effet été édictées depuis 2003 pour régir la situation des harkis et de leurs enfants : 17 février 2003, 23 juillet 2003 et deux circulaires le 15 mars 2004. Afin de lever un doute juridique sur lequel son attention a été attirée, il souhaite savoir si les circulaires mentionnées ou, à défaut, lesquelles de leurs dispositions ont un caractère réglementaire.

Texte de la réponse

Comme le Gouvernement s'y était engagé, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés a été publiée au Journal officiel de la République française du 24 février 2005. Après la création d'une part, de la Mission interministérielle aux rapatriés par le décret n° 2002-902 du 27 mai 2002, qui a permis de donner un interlocuteur aux rapatriés et de disposer d'un catalyseur pour l'action des pouvoirs publics et d'autre part, du haut conseil aux rapatriés par le décret n° 2002-1479 du 20 décembre 2002, qui a fourni une instance de débat, de réflexion et de proposition, après l'institution du 25 septembre comme journée nationale d'hommage aux harkis, cette loi marque une étape essentielle dans la politique engagée depuis près de deux ans par le Gouvernement envers les rapatriés. Il convient de rappeler aussi que le Gouvernement a souhaité, dès 2002, prendre des mesures d'urgence : mise en place dès janvier 2003, de l'allocation de reconnaissance, afin d'assurer un complément de retraite d'un montant annuel de 1 372 euros porté à 1 857,5 euros au 1er octobre 2004, non imposable et indexé, à tous les harkis ou à leur veuve de plus de 60 ans, sans condition de ressources ; augmentation de 15 points des pensions de veuves de guerre, d'invalides et de grands invalides. La loi du 23 février 2005 affirme solennellement la reconnaissance de la Nation envers tous ceux qui ont participé à l'oeuvre positive de la France outre-mer. Elle reconnaît officiellement la tragédie de la guerre d'Algérie et le drame du rapatriement et rend hommage aux victimes civiles, aux disparus et à leurs familles. Elle reconnaît également les massacres de harkis et les exactions commises durant la guerre et après le 19 mars 1962. Deux mesures témoigneront, dans les prochains mois, de la force de ce principe posé par la loi : pour mieux faire connaître le patrimoine, l'histoire, la culture et les traditions que portent les rapatriés, l'État s'associera au projet de Mémorial national de la France de l'outre-mer conçu à l'initiative du maire de Marseille. Ce mémorial, qui devrait être inauguré en 2006, présentera l'oeuvre de la France outre-mer et encouragera la recherche et la transmission aux jeunes générations de cet héritage historique ; par ailleurs, pour mener une réflexion objective et apaisée sur cette période tragique de l'histoire de la France, la création d'une fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de la Tunisie, à laquelle l'État prêterait son concours, est prévue par l'article 3 de la loi. Cette fondation aura un rôle central et devra devenir le lieu de l'étude et de la recherche sur cette période douloureuse. Elle offrira un cadre scientifique, rassemblera historiens et chercheurs, témoins et acteurs pour accomplir de façon sereine la tâche exigeante et difficile qu'est la recherche de la vérité. Comme le sait l'honorable parlementaire, la mission de préfiguration de la fondation pour la mémoire de la guerre d'Algérie et des combats du Maroc et de Tunisie a été confiée au préfet Benmebarek. Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux et

lorsque M. Benmebarek aura remis ses conclusions au Gouvernement qu'il sera possible de déterminer le délai nécessaire à la publication du texte procédant à la création de cette fondation. La loi comporte également plusieurs dispositions visant à parachever l'effort de reconnaissance et de réparation engagé par les législations antérieures de 1987 et 1994 : la revalorisation de l'allocation de reconnaissance pour les anciens harkis, moghaznis et personnels des formations supplétives et assimilées, ainsi que pour leurs veuves ; environ 9 000 anciens supplétifs et 2 000 veuves concernés bénéficieront d'une revalorisation exceptionnelle de l'allocation, portée à 2 800 euros par an à compter du 1er janvier 2005. Ceux qui le souhaitent se verront offrir la possibilité d'une sortie en capital d'un montant de 30 000 euros ou encore celle d'opter pour une solution mixte leur permettant d'associer le versement de l'allocation au niveau actuel et celui d'un capital dont le montant sera dans ce cas fixé à 20 000 euros. Les orphelins de harkis pourront également bénéficier d'un capital de 20 000 euros, réparti à parts égales entre les enfants issus d'une même union, dès lors qu'ils possèdent la nationalité française et ont fixé leur domicile en France ou dans un État de la Communauté européenne au 1er janvier 2004 ; la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2009, des dispositions sur la préservation et l'amélioration du toit familial, mises en place par la loi « Romani » du 11 juin 1994 : aide pour l'accession à la propriété des harkis et de leurs familles, aide pour l'amélioration de l'habitat et aide spécifique au désendettement immobilier ; l'instauration d'un dispositif dérogatoire pour permettre à certaines catégories de personnes de bénéficier de l'allocation de reconnaissance et des mesures de préservation et d'amélioration du toit familial. Ceci concerne notamment les harkis, les membres des formations supplétives ou leurs veuves qui n'ayant pu, de bonne foi, acquérir la nationalité françaises avant le 10 janvier 1973, sont cependant en mesure de justifier d'un domicile continu en France ou dans un autre État membre de la Communauté européenne depuis cette date et qui ont acquis la nationalité française avant le 1er janvier 1995. S'agissant des enfants de harkis, le ministre délégué aux anciens combattants précise que l'État a mis en oeuvre de manière constante, depuis plusieurs années, un certain nombre de mesures traduisant l'attention particulière portée par la Nation à l'insertion de cette population, avec un accompagnement renforcé vers les dispositifs d'aide à l'emploi et à la formation professionnelle. Les dispositions instaurées par la loi du 11 juin 1994 en vue de favoriser l'accès à la formation et à l'emploi de la seconde génération ont été à plusieurs reprises adaptées et prorogées. Par ailleurs, des opérations sont organisées avec les grands employeurs publics que sont les ministères en charge de la défense, de l'intérieur et de la fonction publique hospitalière. Parallèlement, de jeunes titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur ou d'un niveau égal à bac + 2, font l'objet d'une collaboration avec l'institut du mécénat de solidarité chargé de leur obtenir des entretiens au sein des entreprises adhérentes, pour des postes de techniciens supérieurs ou d'encadrement. Plus particulièrement, la loi n° 2005-158 du 23 février 2005 portant reconnaissance de la Nation et contribution nationale en faveur des Français rapatriés, d'une part, a permis l'inscription législative d'une mesure autorisant le versement d'aides complémentaires aux enfants de familles harkies boursiers de l'éducation nationale, d'autre part, a prévu, en son article 11, qu'un an après sa publication au Journal officiel de la République française, un rapport sur la situation sociale des enfants d'anciens supplétifs et assimilés, recensant notamment leurs besoins en matière de formation et d'emploi, sera remis au Parlement. Les dispositifs mis en place par la loi de 1994 susvisée, la loi de finances du 30 décembre 1997 et les lois de finances rectificatives des 30 décembre 2002 et 30 décembre 2003, ont nécessairement donné lieu à l'élaboration de décrets et de circulaires, notamment en 2003 et 2004, purement interprétatives, permettant aux services concernés de mettre en oeuvre les dispositions législatives et réglementaires prises en faveur des rapatriés. De même, s'agissant de la loi du 23 février 2005, ont d'ores et déjà été publiés au Journal officiel de la République française du 18 mai 2005, le décret n° 2005-477 du 17 mai 2005 pris pour l'application des articles 6, 7 et 9 de la loi susvisée, au Journal officiel du 24 mai 2005, le décret n° 2005-521 du 23 mai 2005, pris pour l'application de l'article 10 de la loi, au Journal officiel du 27 mai 2005, les décrets n°s 2005-539 et 2005-540 du 26 mai 2005 relatifs, le premier à l'article 12, le deuxième à l'article 13. Une circulaire émanant du Premier ministre et contresignée, précisant les conditions d'application de ces textes aux bénéficiaires est actuellement en cours de contresignation de tous les ministres en charge de l'exécution du dispositif. L'ensemble de ces mesures illustre tout l'intérêt porté par le Gouvernement à cette question, qui constitue l'une de ses priorités.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Paul Bacquet](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (4^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 60602

Rubrique : Rapatriés

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2602

Réponse publiée le : 18 octobre 2005, page 9708